

quelques mois plus longue, c'est aussi déroger à l'article 333, d'après lequel les débats, une fois entamés, doivent se continuer et s'achever sans interruption. C'est également enlever à l'accusé le bénéfice des jurés que le sort lui a donnés, la chance d'être jugé l'affaire étant en état. Il peut cependant y avoir de très bonnes raisons pour autoriser cette dérogation ; bien plus, ces raisons peuvent être dans l'intérêt de l'accusé lui-même, si le prévenu est, par exemple, un témoin à charge ; mais ce n'est pas au président, c'est à la cour elle-même, précisément à cause de leur gravité, que la loi attribue la mission de les apprécier.

Remarquez, d'ailleurs, que dans ce cas ce n'est pas d'une manière nécessaire, impérative, c'est en termes purement facultatifs que la loi s'est exprimée. La cour pourrait donc aussi, quand même ce renvoi serait demandé, ne pas juger l'influence du témoignage qu'elle a présumé faux assez forte, assez grave pour autoriser un renvoi. Dans ce cas, qu'arriverait-il ? Il faut, à cet égard, vous reporter à l'article 444.

Supposez que, nonobstant la prévention de faux témoignage, nonobstant l'application des règles de l'article 330, la cour ait cru devoir passer outre à l'examen et aux débats ; dans ce cas, si l'accusé est acquitté dans ce même débat, la question de faux témoignage, qu'on aura plus tard à juger, restera sans aucune influence sur son sort. Ainsi, supposez que le prévenu de faux témoignage soit un témoin à décharge, que l'accusé ait été acquitté ; encore bien qu'après son acquittement le témoin à décharge ait été condamné comme faux témoin, le bénéfice de l'acquittement n'en est pas moins définitif et ne peut être enlevé à l'accusé.

Au contraire, l'accusé a été condamné parce que la cour n'a pas voulu user du pouvoir de l'article 331, et renvoyer l'affaire à la prochaine session. Dans ce cas, quelle sera, sur la condamnation portée contre l'accusé, l'influence de l'affaire de faux témoignage dirigée, bien entendu, contre un témoin à charge ? Cette influence est de plusieurs sortes.

D'abord, par cela seul qu'un accusé ayant été condamné, il y a contre un témoin à charge prévention de faux témoignage, l'exécution de la condamnation doit être suspendue. Voilà le premier point que décide l'article 443, par cela seul que, après la condamnation, on a mis en prévention de faux témoignage, on a frappé d'un mandat d'arrêt un des témoins entendus contre l'accusé, il doit être sursis à l'exécution.

Que si le prévenu de faux témoignage est acquitté, alors la première condamnation garde toute sa force. On y avait sursis jusqu'à ce qu'on eût statué sur le sort du témoin prétendu faux : si le témoin est acquitté, la condamnation s'exécutera.

Si, au contraire, le faux témoin est condamné, la cour de cassation devra annuler l'arrêt de condamnation rendu contre le premier accusé, pour le faire juger de nouveau. Et, à cet effet, on le renverra devant

une cour d'assises qui ne devra être ni celle devant laquelle il a d'abord comparu, ni celle devant laquelle a été condamné le faux témoin.

Ajoutez, d'ailleurs, que le faux témoin ne pourra être entendu, même à titre de renseignement, dans cette nouvelle affaire.

Voilà ce que décide l'article 443, qui forme le complément de l'article 331.

QUARANTE ET UNIÈME LEÇON.

776. Nous avons vu les dispositions relatives au témoignage devant la cour d'assises : trois ou quatre articles seulement, articles assez faciles, nous restent pour exposer ce qui concerne l'ensemble des débats dans la procédure de la cour d'assises.

Les art. 332 et 333, auxquels nous nous sommes arrêtés, sont relatifs, le premier à la nomination d'un interprète donné à l'accusé ou au témoin qui ne parleraient pas ou qui n'entendraient pas la langue française, le second à l'interprète donné au sourd-muet qui ne saurait pas écrire.

Remarquez, sur l'interprète qui doit être donné en vertu de l'art. 332, que la nomination de cet interprète et que la prestation de serment sont exigées à peine de nullité ; en second lieu, que la loi permet aux parties qui figurent dans le débat de récuser l'interprète, en confiant à la cour l'appréciation des motifs de la récusation. La loi a abandonné à la cour l'arbitrage des questions relatives aux causes de la récusation. Cependant on peut citer, au moins comme règle d'analogie, les dispositions de l'art. 322 : on comprend que les personnes dont l'article 322 écarte le témoignage doivent également être écartées du rôle d'interprète.

Quant à l'art. 333, on distingue si le sourd-muet sait ou ne sait pas écrire : dans le dernier cas seulement, un interprète doit lui être donné ; dans le premier cas, les questions lui sont adressées par écrit ; il y répond dans la même forme, et le greffier en donne lecture.

777. ART. 334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés. »

Cet ordre des débats entre divers accusés, ordre dont la fixation appartient au président, ne doit pas se prendre tout à fait à la lettre. Lorsque, par exemple, soit parce que l'un des accusés joue dans l'affaire un rôle principal, soit par tout autre motif, le président a décidé qu'on commencerait par lui, il n'en faut pas conclure que tous les témoignages, que tous les faits relatifs à cet accusé doivent être exposés et débattus avant de passer aux accusés qui suivent. Ainsi, l'ordre qui est ici déterminé doit s'entendre seulement en ce sens que chacun des témoins relatifs à cet accusé sera appelé ; mais, après que le témoin aura

déposé sur les faits qui concernent le premier accusé, il sera interrogé, immédiatement, sur les faits qui concernent les autres. En un mot, lorsqu'un témoin est appelé dans l'affaire où plusieurs accusés se trouvent impliqués, il doit déposer à la fois sur les faits relatifs à chacun d'eux : il n'est pas rappelé dans le débat autant de fois qu'il y a d'accusés ; on ne le renvoie qu'après avoir entendu sa déposition sur tous les accusés. Voilà la marche indiquée par l'art. 334 : interrogatoire successif de chacun des accusés ; appel des témoins relatifs au premier ; et puis, lorsque quelques-uns de ces témoins ont à déposer sur des faits qui concernent ceux qui suivent, on les fait déposer immédiatement sans interruption ni renvoi.

778. « ART. 333. A la suite des dépositions des témoins, et des dire respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général ; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. »

La marche de tout cet article est très simple et ne présente qu'un point important, très facile d'ailleurs : c'est le droit, pour l'accusé ou son conseil, d'avoir toujours la parole les derniers.

A partir de cet article, commence une série de dispositions qui, sans présenter de très grandes difficultés d'application, méritent cependant plus d'attention et de détails dans leur développement.

779. [[L'art. 336 portait]]: « ART. 336. Le président résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. »

[[Ce résumé du président des assises, qui avait pour but, dans l'esprit de la loi, de retracer au jury tout l'ensemble des débats qui venaient de s'agiter devant lui, avait soulevé, en pratique, d'assez nombreuses critiques ; il offrait au président des assises le moyen de faire sentir aux jurés, souvent même involontairement et malgré lui, son opinion personnelle ; cette opinion pouvait influencer le jury et sa manifestation était contraire à la règle qui veut que l'accusé ait toujours la parole le dernier. Aussi le résumé du président a-t-il été supprimé par la loi du 19 juin 1881. Cette loi a modifié ainsi qu'il suit le texte de l'art. 336 : « Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir et il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. » Vous remarquerez que la prohibition a pour sanction la nullité de la procédure.]]

781. « Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Ce n'est pas à la cour, mais au président qu'est confiée l'opération délicate de la position des questions, sauf, bien entendu, les réclamations, soit du ministère public, soit de l'accusé, sur le résultat de cette position dont nous allons parler tout à l'heure. Du reste, la position des questions de la part du président est une opération qui se fait sur le vu même de l'acte d'accusation. En général, et sauf l'exception résultant de l'art. 338, les questions posées au jury ne sont guère que les questions comprises dans le résumé par lequel on termine tout acte d'accusation. Aussi est-ce parfois par un renvoi pur et simple à l'acte d'accusation que ces questions sont posées ; car l'acte d'accusation est remis au jury, aux termes de l'art. 341.

Voici dans quels termes se pose la question résultant de l'acte d'accusation.

« ART. 337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

782. Ces expressions de l'article 337 contiennent une dérogation fort remarquable à la législation antérieure. D'après le Code de 1791, et notamment d'après celui du 3 brumaire an IV, articles 374 et 377, il était défendu de poser au jury aucune question complexe ; sur chaque crime, sur chaque accusation, la question principale devait se décomposer en questions qui ne présentassent chacune qu'une idée simple, unique, indépendante de toute autre. Ainsi, par exemple, s'agissait-il d'un meurtre, le jury aurait dû être interrogé en ces termes : 1° Tel fait est-il constant ? 2° L'accusé en est-il l'auteur ? 3° A-t-il agi volontairement ? 4° A-t-il agi avec intention de nuire ? Telle était la décomposition la plus simple, la plus élémentaire à laquelle pût donner lieu une question quelconque de criminalité : 1° existence matérielle du fait, c'était le premier point à constater ; 2° perpétration matérielle de ce fait par l'accusé, c'était le second point ; 3° volonté de l'accusé ; 4° enfin, intention coupable. Ces deux derniers points se confondent, mais non pas cependant dans tous les cas.

On a reproché à ce système de décomposition des questions d'entraîner, dans certains cas, pour le jury, des difficultés inextricables. En effet, dans des affaires d'une assez grande importance, où figuraient, d'une part, un grand nombre d'accusés, d'autre part, un grand nombre d'imputations de faits sur chacun des accusés, on avait vu le nombre des questions, soit des faits principaux, soit des circonstances aggravantes, s'élever parfois à plusieurs centaines ou même à plusieurs milliers. D'ailleurs, les jurés, fort embarrassés sur la distinction de la double question de volonté et d'intention criminelles, rendaient souvent, sous ce système, des réponses opposées, contradictoires l'une avec l'autre. Aussi, quoique plus logique en apparence, cette manière de poser les questions a été repoussée par notre Code. Vous ne trouvez,

dans l'article 337, rien de pareil à cette disposition de l'article 377 du Code de brumaire : « Il ne peut être posée aucune question complexe. » Au contraire, l'article 337 donne une formule évidemment complexe ; car la formule de cet article enveloppe, en une question unique, les quatre questions qu'on aurait dû poser sous la loi de brumaire.

Ce système a l'avantage d'éviter dans la réponse du jury ces contradictions qui résultaient assez souvent de la décomposition infinie des questions. Cependant, il a aussi son mauvais côté, ses inconvénients, et on pouvait, à quelques égards, regretter le principe de la décomposition qui, du reste, a été remis en vigueur [[dans une certaine mesure]] par la loi du 13 mai 1836.

En effet, lorsque la question complexe est posée au jury aux termes de l'article 337, sa réponse sera unique pour l'affirmative ou bien pour la négative. Lorsque la réponse du jury est affirmative sur la question complexe qui lui est posée, elle est nécessairement affirmative sur chacun des points dans lesquels on eût pu décomposer cette question. Ainsi, quand le jury, interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable de meurtre, répond : Oui, il est coupable, c'est répondre implicitement : 1° le fait du meurtre est constant ; 2° c'est bien l'accusé qui a tué ; 3° il a tué volontairement, et non point en état de démence ; 4° il a tué non seulement volontairement, mais animé par une volonté coupable ; car il serait possible, à tout prendre, quoique dans des cas assez rares, que l'homicide volontaire ne constituât pas un véritable crime, par exemple, dans le cas de légitime défense ou de provocation.

Ainsi, aujourd'hui, répondre affirmativement à une question de meurtre, c'est répondre affirmativement à chacune des quatre questions dans lesquelles la logique pourrait décomposer la question complexe de l'article. Dans ce cas, il n'y aura pas grand inconvénient à la position d'une question complexe, précisément parce que la réponse affirmative du jury sur l'ensemble est nécessairement une réponse affirmative sur chacun des détails. Tout ce qu'on pourrait craindre serait que l'analyse logique de la question complexe, sa décomposition dans les quatre éléments, dans lesquels nous l'avons divisée, n'eût pas été faite exactement par tous les jurés. Tout ce qu'on pourrait dire, ce serait qu'un juré s'imaginât, par exemple, que quand on lui demande : L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre ? cette question fût l'équivalent de celle-ci : L'accusé a-t-il tué telle personne ? Ce serait là une grave erreur : le juré ne verrait dans la question complexe posée que deux des quatre membres dans lesquels elle se décompose ; il ne se croirait interrogé que sur l'existence matérielle d'un fait commis par l'accusé ; il ne verrait pas l'autre partie de la question, désignée par ces mots : Est-il coupable ? il ne verrait pas la question d'imputabilité, la question d'intention, de volonté criminelle, qui est au fond de notre question complexe, comme elle était expressément dans les questions de la loi de brumaire.

Ce serait là un premier danger, rare dans l'application, parce qu'il

serait difficile qu'un juré ne sentît pas qu'il est aussi appelé à répondre sur la moralité du fait de l'accusation. Cependant cette erreur a été commise. Ainsi, quand un jury a répondu en ces termes : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis tel meurtre, mais il était en état de démence », il est manifeste que ce jury n'a pas compris la question de la loi ; il est manifeste que dans sa réponse est une contradiction choquante ; si l'accusé avait commis le meurtre en état de démence, il n'était pas coupable de l'avoir commis ; et en répondant ainsi : Oui, coupable, mais en état de démence, le jury ne corrige que par une contradiction la réponse de culpabilité. Mais, je le répète, cette erreur est rare, peu supposable, et, précisément quand elle existera dans la forme, elle sera presque toujours corrigée en réalité par cette addition contradictoire, qui servira du moins à en prévenir le danger.

Mais c'est dans l'hypothèse inverse, dans l'hypothèse d'une solution négative de la question de la culpabilité, que le système des questions complexes devient une source d'embarras et de dangers.

Ainsi, nous avons bien dit que la réponse affirmative à la question générale, lors du moins que cette réponse émane d'un jury raisonnable et bien conduit, renfermait nécessairement la solution affirmative de chacune des questions de détail ; mais, à l'inverse, par cela seul que le jury, procédant intérieurement à la décomposition de la question complexe, arrive à la négative sur l'une des quatre questions de détail, il doit donner à l'audience une réponse négative sur l'ensemble de la question. Ainsi, voici un jury consulté sur la question de savoir si l'accusé est coupable de tel meurtre ; chaque juré devra se demander, avant la réponse à la question complexe : Y a-t-il un crime ? Est-ce l'accusé qui en est l'auteur ? L'a-t-il commis volontairement ? L'a-t-il commis avec intention ? Il peut se faire que le jury réponde : Oui, il y a un meurtre ; il est prouvé que l'accusé l'a commis ; mais il ne l'a point commis volontairement, il était en état de démence. Si, dans les opérations intérieures auxquelles chaque juré doit se livrer, il arrive cela, la réponse générale sera celle-ci : Non, l'accusé n'en est pas coupable. Mais cette réponse est la seule qu'il fasse connaître à l'audience, et dès lors on ignorera toujours si la réponse négative du jury est déterminée, soit parce qu'à ses yeux le meurtre n'est pas prouvé, soit parce qu'il n'est pas prouvé que l'accusé soit l'auteur du meurtre, le meurtre étant prouvé, soit parce qu'il n'est pas démontré que l'accusé ait commis le meurtre volontairement ou dans une intention criminelle. Quel que soit le motif de la réponse négative, l'acquittement doit en être la suite.

Mais vous savez déjà que les questions de pénalité ne sont pas les seules questions qui s'agitent devant les cours d'assises ; à côté de ces questions de pénalité s'agitent, dans nombre de cas, des questions de dommages-intérêts. Dans ce cas, que décidera-t-on lorsqu'une réponse négative a été faite par le jury à la question générale que le président lui avait posée ? La cour pourra-t-elle encore, sans violer la chose jugée, accorder à la partie civile des dommages-intérêts contre l'accusé déclaré non coupable ?

En fait, et en présence des textes, la question pratique n'est pas douteuse: les art. 358 et 360 autorisent formellement la cour d'assises à condamner l'accusé, même acquitté, à des dommages-intérêts. Cette décision est-elle bien raisonnable? Est-il juste de condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile l'accusé acquitté du fait de l'accusation? Oui, cela est raisonnable, cela n'a rien de contradictoire, si l'accusé est acquitté parce qu'il a commis le fait sans intention criminelle, par exemple, par une simple imprudence.

Mais, si l'accusé est acquitté parce qu'il n'a pas commis le fait, ou même parce que le fait n'a jamais été commis, il est contradictoire de l'acquitter de la poursuite criminelle, et partant de le condamner à des dommages-intérêts. Cette contradiction n'est jamais manifeste, mais elle est toujours possible. En un mot, lorsque, sous la loi de brumaire, on posait au jury des questions de détail, et que, par exemple, le jury devait répondre: Non, le meurtre n'est pas constant; ou bien: Non, le meurtre étant constant, ce n'est pas l'accusé qui l'a commis, il est clair qu'on n'aurait pas pu, sans violer directement l'autorité de la chose jugée, accorder à la partie civile des dommages-intérêts contre un accusé que le jury venait de déclarer formellement n'être pas l'auteur du fait dont se plaignait la partie civile. Maintenant, au contraire, comme on ne sait jamais quel motif a déterminé la réponse négative du jury, il n'y a jamais contradiction formelle; mais il y a toujours contradiction possible entre la réponse du jury et la décision que pourra rendre la cour. Mais, d'une part, attendu que, sur la réponse négative, l'accusé aura été acquitté; que, d'autre part, en vertu de l'art. 365, on l'aura condamné à des dommages-intérêts, il sera toujours possible de dire: mais peut-être le jury, en répondant négativement, a entendu décider que l'accusé n'était pas l'auteur du fait. Or, si cela a été décidé, même à l'égard de la partie civile qui était bien partie dans l'instance, de quel droit vient-on maintenant, en contradiction avec la réponse du jury, déclarer le fait constant, déclarer que l'accusé en est l'auteur; car on le déclare clairement quand on le condamne à des dommages-intérêts?

Voilà donc l'inconvénient de cette réponse négative générale, considérée, non pas sous le rapport des conséquences de pénalité, puisque, quelle que soit la forme, l'acquiescement en est toujours la suite, mais considérée quant aux combinaisons de ses conséquences de pénalité avec ses conséquences sous le rapport des dommages-intérêts. Et peut-être, pour obvier à ces difficultés assez sérieuses, à ces contradictions possibles entre deux décisions sur le même fait, aurait-on pu, non pas rentrer dans la décomposition de détail que commandait la loi de brumaire, mais interroger séparément le jury: 1° sur l'existence matérielle du fait à imputer à l'accusé; 2° sur la moralité sous l'empire de laquelle l'accusé avait commis le fait. Peut-être aurait-on pu demander: 1° L'accusé est-il l'auteur de ce fait? 2° L'a-t-il commis volontairement et dans une intention coupable? distinguer, en un mot, les deux grandes parties de la question, celle du fait matériel, celle de la moralité.

783. Sous un autre point de vue, la formule indiquée par l'art. 337

mérite encore beaucoup plus d'attention. Vous voyez quelle marche indique cet article. *La question sera posée en ces termes: L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation?* Est-ce bien là, en effet, la formule dans laquelle doivent être interrogés, dans laquelle sont, en pratique interrogés les jurés? Demander à un jury si l'accusé a commis tel meurtre ou tel vol, est-ce lui poser une simple question de fait, ou ne serait-ce pas aussi lui poser une question de droit? Déjà je vous ai dit quelle était, à cet égard, la distinction présentée, un peu légèrement peut-être, comme séparant profondément la mission du jury de celle de la cour: c'est de considérer le jury comme juge unique des questions de fait, et seulement des questions de fait; la cour, au contraire, comme juge unique des questions de droit, et seulement des questions de droit. Cette idée vraie, en principe, en général, doit-elle se prendre à la lettre, d'une manière complète et absolue? Est-il vrai que le jury, juge unique et souverain du fait depuis la suppression de l'article 351, ne soit absolument juge que du fait.

D'abord, entendons bien ceci: il n'est pas juge réellement, uniquement, du fait matériel, il est aussi saisi, comme nous venons de le dire, et exclusivement saisi, de l'appréciation morale, de la qualification de conscience qu'il doit donner à cet acte. Mais sa mission va-t-elle plus loin? Est-il chargé de décider non seulement que tel fait existe, que l'accusé l'a commis, qu'il l'a commis en connaissance de cause et dans une pensée coupable? est-il aussi chargé de décider si ce fait est un crime, si ce fait constitue tel crime prévu par la loi? En un mot, le jury, incontestablement appelé à prononcer sur l'existence et sur la moralité de l'acte, est-il appelé à le qualifier légalement, est-il appelé à décider si cet acte rentre ou ne rentre pas dans la classe des faits prévus et punis par la loi pénale? Si, en effet, il y est appelé, il ne sera plus vrai de dire que le jury est uniquement juge du fait: il sera nécessaire de reconnaître que le jury remplit aussi, à certains égards, une mission de droit.

Sur cette question assez importante, les textes et la pratique sont bien loin d'être d'accord. D'une part, en effet, si nous regardons les art. 364 et 365, nous y voyons que, lorsque le fait, déclaré constant par le jury, paraît à la cour n'être pas défendu par une loi pénale, elle absoudra l'accusé. Que si, au contraire, la cour reconnaît dans les faits déclarés constants par le jury des actes prévus et punis par la loi pénale, elle prononcera la peine établie par la loi. Ainsi des art. 364 et 365 il résulte que ce n'est pas au jury, mais à la cour d'examiner si tel fait établi contre l'accusé est ou n'est pas puni par la loi pénale, que ce n'est pas au jury, mais à la cour de s'occuper de la qualification légale du fait.

L'art. 342, qui contient une instruction aux jurés sur la nature de leurs devoirs, mène absolument au même résultat. La loi, dit cet article, ne demande pas compte aux jurés des motifs de leur décision; elle ne